

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°46-2021-080

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## Préfecture du Lot /

- 46-2021-11-05-00001 - arrêté 2021-59 portant désignation de Mme Hélène HARGITAL, sous-préfète de Gourdon pour assurer la suppléance du préfet du Lot du vendredi 5 novembre au soir au dimanche 7 novembre 2021 au soir (1 page) Page 3
- 46-2021-11-04-00001 - arrêté BRGAE 2021-078 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la société «L.D.MENUISERIE SARL» dirigée par M. Eric DEFFREIX (2 pages) Page 5
- 46-2021-11-04-00002 - compte-rendu E2021-281 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures agricoles (4 pages) Page 8

Préfecture du Lot

46-2021-11-05-00001

arrêté 2021-59 portant désignation de Mme  
Hélène HARGITAI, sous-préfète de Gourdon  
pour assurer la suppléance du préfet du Lot du  
vendredi 5 novembre au soir au dimanche 7  
novembre 2021 au soir

**Arrêté n° 2021-59**  
**portant désignation de Mme Hélène HARGITAL sous-préfète de Gourdon,**  
**pour assurer la suppléance du préfet du Lot**  
**du vendredi 5 novembre au soir au dimanche 7 novembre 2021 au soir**

Le préfet du Lot,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de M. Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Hélène HARGITAL, en qualité de sous-préfète de Gourdon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de l'absence simultanée du préfet du Lot et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance du préfet du Lot sera assurée du vendredi 5 novembre au soir au dimanche 7 novembre 2021 au soir par Mme Hélène HARGITAL, sous-préfète de Gourdon.

Pendant cette période, Mme Hélène HARGITAL exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du préfet du Lot.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à Mme Hélène HARGITAL.

Cahors, le 05 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Préfecture du Lot

46-2021-11-04-00001

arrêté BRGAE 2021-078 portant renouvellement  
de l habilitation funéraire de la société  
«L.D.MENUISERIE SARL» dirigée par M. Eric  
DEFFREIX

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ BRGAE /2021/078**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SOCIÉTÉ**  
**«L.D.MENUISERIE SARL» DIRIGÉE PAR MONSIEUR ERIC DEFFREIX.**

Le Préfet du Lot,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs aux modalités d'habilitation des opérateurs ;

Vu l'arrêté BRGAE n°2020-003 en date du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2015, portant habilitation funéraire de la société «L.D MENUISERIE SARL» dirigée par Monsieur Eric DEFFREIX située 4 Rue de Costayral 46700 PUY-L'EVEQUE pour exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2021 de Monsieur Eric DEFFREIX, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour la société «L.D.MENUISERIE SARL» située 4 Rue de Costayral 46700 PUY-L'EVEQUE ;

Vu le dossier réglementaire joint à la demande ;

Considérant que les conditions requises en application dudit code sont satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société de pompes funèbres «L.D.MENUISERIE SARL» dirigée par Monsieur Eric DEFFREIX, située 4 Rue de Costayral 46700 PUY-L'EVEQUE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant/après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, cercueils, leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 21-46-139

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable à compter du 04 NOV. 2021

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 04 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Nicolas REGNY

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Lot

46-2021-11-04-00002

compte-rendu E2021-281 relatif à la commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage - formation spécialisée en matière  
d'indemnisation des dégâts de gibier aux  
cultures agricoles





**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction départementale  
des territoires du Lot

Cahors, le 4 novembre 2021

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**  
Formation spécialisée en matière d'indemnisation  
des dégâts de gibier aux cultures agricoles

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2021

**Étaient présents**

Représentant de Monsieur le Préfet :

Mme Corine JACOLY, cheffe de l'unité forêt chasse milieux naturels à la DDT du LOT,

Représentants des chasseurs :

- M André MANIE, président de la fédération départementale des chasseurs,

Représentants des intérêts agricoles :

- M. Thierry NOIREAU,

**Assistait également à la réunion :**

- Mme Natacha BLANCHER, chargée des dossiers d'indemnisation à la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Étaient excusés :**

- M. Serge GAY, vice- président de la fédération départementale des chasseurs,  
- M. Christophe Bonnet, représentant des intérêts agricoles.

Mme JACOLY ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- fixation des barèmes 2021 des céréales à paille, oléagineux et protéagineux et de la paille ;
- examen d'un dossier de recours ;
- Questions diverses.

**1 – Fixation des barèmes pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux :**

M. MANIE propose de reconduire le même mode de fixation que l'année précédente, à savoir : le prix maximum du barème national moins le coût de transport (0,8 €/quintal correspondant au coût moyen de transport pratiqué par la CAPEL sur le département – référence 2011).

Cette proposition recueille l'unanimité.

Le barème pour l'année 2021 est ainsi fixé.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service eau, forêt, environnement  
Tél : 05 65 23 61 78  
corine.jacoly@lot.gouv.fr

1

Denrées	Fourchette nationale (mini-maxi)	Prix en euros/Quintal
BLE DUR	(30,80 € – 33,20 €)	32,40
BLE TENDRE	(19,40 € – 21,80 €)	21,00
ORGE DE MOUTURE	(18,10 € – 20,50 €)	19,70
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	(20,20 € – 22,60 €)	21,80
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	(18,70 € – 21,10 €)	20,30
AVOINE NOIRE	(18,30 € – 20,70 €)	19,90
SEIGLE	(17,90 € – 20,30 €)	19,50
TRITICALE	(17,60 € – 20,00 €)	19,20
COLZA	(51,50 € – 53,90 €)	53,10
POIS	(26,00 € – 28,40 €)	27,60
FEVEROLES	(25,90 € – 28,30 €)	27,50
GRAINES DE LIN*	Sans barème national	Prix du contrat
METEIL*	Sans barème national	Prix du contrat ou prix du blé tendre
EPEAUTRE*	Sans barème national	Prix du contrat ou prix du blé tendre

\* culture non répertoriée par la commission nationale d'indemnisation.

Mme JACOLY demande si la CDCFS souhaite, comme les années précédentes, reconduire l'indemnisation de l'avoine blanche au même montant que l'avoine noire soit 19,90 €/quintal. Cette proposition recueille l'unanimité.

## 2 – Fixation du barème pour la paille :

Mme JACOLY indique que le barème 2020 avait été fixé à 2,5 €/quintal. Elle demande l'avis aux membres de la CDCFS sur le tarif à adopter pour 2021.

M.Noireau précise que les agriculteurs contraints d'acheter de la paille ne la trouvent sur le marché qu'à des coûts plus élevés. Toutefois, l'indemnisation des dégâts de grand gibier étant basée sur la valeur de récolte du produit, bord de champ, la reconduite du barème 2020 lui convient.

Le barème 2021 est validé à l'unanimité à 2,5 €/quintal de paille.

### 3 - Dossier de la SCEA pépinières MOURAUD :

Le dossier n° 3411 de la SCEA Pépinières Mouraud a été présenté succinctement à la CDCFS du 17 septembre 2021 sans donner lieu à décision.

Son examen fait apparaître que M. Philippe Mouraud a validé l'expertise définitive du 14 juin 2021 établissant une perte de 845 plants et un temps de remise en état de 100 heures. Il a contesté le barème unitaire par plant retenu pour le calcul de l'indemnisation de la fédération des chasseurs (courrier de notification du 9 août 2021).

Le dossier est examiné en séance.

Les dispositions en vigueur ne sont pas pleinement applicables à ce dossier compte tenu de l'impossibilité de se procurer de nouveaux plants sur l'année en cours (produit très spécifique) :

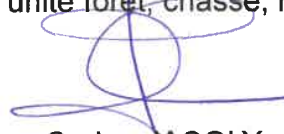
- le 2ème alinéa de l'article R. 426-8 du Code de l'environnement qui préconise de se référer à la valeur de récolte des denrées et aux conditions locales du marché, reste imprécis pour ce dossier ;
- la disposition retenue en CDCFS pour les pépinières qui indique « on prendra en compte le prix de vente appliqué dans la pépinière, hors frais d'arrachage » n'est pas non plus bien adaptée à ce dossier.

La fédération des chasseurs propose, au regard des échanges complémentaires qu'elle a pu avoir avec M. Philippe Mouraud de prendre en charge un complément de 6,50€ par plant, au titre de la compensation partielle de perte de marge nette annuelle évaluée à 13€ par plant. La fédération des chasseurs indique que M. Mouraud a validé oralement cette proposition.

Cette proposition est validée à l'unanimité des membres présents de la CDCFS.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme JACOLY remercie les participants et lève la séance.

P/le Préfet et par délégation  
P/ le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation,  
La cheffe de l'unité forêt, chasse, milieux naturels



Corine JACOLY

